



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique TOKAD

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n° 2022-2943

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mars 2023,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	TOKAD		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	GRITCHE		
	La Cafourche		
	491 Rue Simone Veil Marcillac		
	33860 VAL-DE-LIVENNE		
	France		
Formulation	Concentré soluble (SL)		
Contenant	608 g/L - glyphosate sel de diméthylamine		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CROSSOVER	
	N° AMM	2120143	
Numéro d'intrant	907-2022.01		
Numéro de permis	2230192		
Fonction	Herbicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
HOPPER 480	14969	Italie	Albaugh TKI d.o.o

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/03/2023

Pour le directeur général et par délégation La directrice adjointe des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:
Frédérique Touffet

18855C320817498...





ANNEXE: Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution			
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :			
Emballage	Contenance		
Bouteilles en polyéthylène haute densité	200 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L		
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	200 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L		
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L		
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	20 L		
Fûts en polyéthylène haute densité	50 L ; 200 L		
Fûts en polyéthylène haute densité fluoré	50 L ; 200 L		
Cuves en polyéthylène haute densité	640 L ; 1000 L		